

*En Appel.*

TOUSSAINT POTHIER

APPELANT.

Vs.

GEORGE BAKER

INTIMÉ.

CAS DE L'APPELANT.

LE 19 Mars 1811, l'Intimé vendit à l'Appelant un lopin de Terre avec Mailon et à la charge des cens et rentes, "pour tout et  
A " sans autres charges, dettes, redevances, ni hypothèques quelconques  
" excepté les sommes ci-après mentionnées en faveur des Demoiselles  
" de la charité administratrices des beins de l'Hôpital de cette ville (de  
" Montréal,) et la somme de SOIXANTE LIVRES, cours actuel ci-après  
" mentionnée."

L'Appelant paye une partie du prix comptant et s'oblige de payer le reste aussitôt que le lopin de terre sera décrété, et qu'il paroitra par le décret qu'il n'est chargé d'aucune hypothèque. Et sur la question par qui les frais du décret seroient payés, il fut convenu " que dans le cas

B " ou les dits terrein et maison susvendus se trouveront affectés à  
" aucunes hypothèques ou charges autres que la susdite rente foncière  
" (due aux dites Dames de l'Hôpital Général) et la somme de SOIXANTE  
" livres cours actuel, qu'il déclare devoir à . . . le dit sieur vendeur, sera  
" alors tenu de payer tous les frais du dit décret, et dans le cas contraire  
" les frais du dit décret seront payés par le dit sieur acquéreur . . . Il s'est  
trouvé que l'Intimé devoit lors de la vente Soixante et quelques livres au lieu de Soixante livres, ainsi qu'il est constaté par le record.

L'Intimé ayant payé les frais du décret, a voulu se les faire rembourser par l'Appelant; l'appelant a refusé de les lui rembourser, et lui a fait faire des offres réelles de ce qu'il redevoit du prix seulement. L'Intimé ne voulant pas recevoir le reste du prix sans les frais du décret, a intenté son action tant pour le reste du prix (£62 7 6) que pour les frais du décret (£14 6 11) le tout faisant £76 14 5.

L'Appelant a réitéré ses offres réelles de £62 7 6 en cour, et à con- signé, et a dit pour défenses quant aux frais du décret que le terrein s'é- tant trouvé chargé de plus de Soixante louis, c'étoit à l'Intimé à payer ces frais.

L'Intimé a dit qu'on ne doit pas faire attention aux charges qui a- voient lieu lorsque le contrat avoit été passé ni à aucune autre excepté celles qui avoient parrues par les oppositions au décret, qui ne mon- toient qu'à £48 16 4.

L'Intimé prétendoit de plus qu'en ajoutant la dette de Gauvin, la som- me ne monteroit pas à plus de Soixante louis.